



PREFET DE LA MARTINIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

Arrêté n°2013346-0001

Portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection, du prélèvement et des ouvrages de captage
de la source Fond les Sources,
autorisation de traitement de l'eau aux fins de consommation humaine par la station de Croix Laurence et de Eden,
à l'Ajoupa Bouillon,
Au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA)

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321 et R1321, et les textes pris en son application,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre I, titre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le livre II, titre I, relatif aux eaux et milieux aquatiques,

Vu le code rural,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R123-1 et suivants, et R126-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code du domaine public de l'État,

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (modifié par les arrêtés des 24 juin 1998, 13 janvier 2000, 22 août 2002 et 16 septembre 2004)

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Martinique,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1944 du 16 juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la désignation de Monsieur Jean Pierre Mettetal, hydrogéologue agréé, du 04 février 2010,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 7 mai 2010,

Vu la délibération du SCNA du 21 février 2011,

Vu le dossier d'instruction relatif au prélèvement, traitement, rejets et d'institution des périmètres de protection autour du captage de Fond les Sources, transmis par le Président du SCNA le 5 janvier 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012298-0016 du 24 octobre 2012 portant ouverture d'enquête publique,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2012 au 19 décembre 2012, à l'Ajoupa Bouillon, conformément à l'arrêté préfectoral,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 3 janvier 2013,

Vu l'avis du Sous Préfet de la Trinité du 22 avril 2013,

Vu l'avis de la commune de l'Ajoupa Bouillon du 6 juin 2013,

Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 25 novembre 2013,

Vu le récépissé de déclaration de prélèvement d'eau délivré par le Préfet de la Martinique,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 10 décembre 2013,

Vu l'avis du SCNA sur le projet d'arrêté du,

Considérant que la source de Fond les Sources pourvoit à l'essentiel de la production d'eau destinée à la consommation humaine pour la commune de l'Ajoupa Bouillon,

Considérant la bonne qualité des eaux de la source Fond les Sources au point de captage,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt général, que l'eau de cette source soit préservée des contaminations pouvant en altérer la qualité ou en compromettre l'usage,

Considérant qu'à cette fin des mesures particulières doivent être prises ainsi que le prévoit le Code de la Santé Publique afin de prévenir les pollutions ou contaminations, au niveau des ouvrages et de l'amont de la source Fond les Sources,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article 1. Objet

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat des Communes du Nord Atlantique (SCNA) :

- le prélèvement d'eau et les ouvrages de captage de la source Fond les Sources, situé sur la parcelle 51, section I, commune de l'Ajoupa Bouillon, dont les coordonnées géographiques sont :

| Ouvrage | X | Y | Z |
|---------------------|---------|-----------|-----|
| Source | 700 151 | 1 637 499 | 553 |
| Chambre de colature | 701 172 | 1 637 504 | 550 |

- le périmètre de protection immédiate de la source Fond les Sources, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 51, section I, pour 750 m²,
- le périmètre de protection immédiate du réservoir de Croix Laurence, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 206, section E,
- le périmètre de protection immédiate du réservoir de Eden, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 63, section H, pour 55 m² et domaine public routier (RN3) pour 17 m²,
- le périmètre de protection rapprochée de la source Fond les Sources, commune de l'Ajoupa Bouillon, parcelle 51, section I, pour 114 695 m²,
- l'accès à la source par une piste, et un chemin piéton, à travers les parcelles :
 - Section I, 48, 49, 50 et 51
 - Section H, 42 et 81,
- la cessibilité et l'acquisition des parcelles ou parties de parcelle nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ainsi que les servitudes permettant l'accès aux ouvrages :

Sont autorisés :

- le traitement de l'eau brute de source Fond les Sources, à l'Ajoupa Bouillon, aux fins de consommation humaine,
- la distribution de l'eau traitée au public.

Article 2. Dispositions générales

Les mesures de protection définies dans le présent arrêté sont sans préjudice des lois et règlements en vigueur. Elles ne peuvent avoir pour effet de réduire les effets ou les prescriptions de mesures légales ou réglementaires visant à protéger la ressource, à prévenir des dégradations du milieu ou à garantir la santé publique ou l'environnement.

Chapitre 1 : Périmètres de protection du captage

Article 3. Délimitation des périmètres de protection

Les contours des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Fond les Sources, des réservoirs de Croix Laurence et de Eden à l'Ajoupa Bouillon ainsi que les numéros de parcelles sont reportés sur les plans annexés, lesquels font foi pour le présent arrêté.

Article 4. Urbanisme et occupation des sols

Les parcelles à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont classées au titre des documents d'urbanisme en ND ou équivalent.

Article 5. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans le périmètre de protection rapprochée, la création d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est interdite.

Article 6. Périmètre de protection immédiate

1. le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles :
 - 51, section I, commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le captage, sur une superficie de 750 m².
 - 63, section H (55 m²), et domaine public routier RN3 (17 m²), commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le réservoir Eden ?
 - 206, section E, commune de l'Ajoupa Bouillon, pour le réservoir de Croix Laurence, totalité de la parcelle (431 m²),
2. Les parcelles ou parties de parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et appartenant à des personnes privées doivent appartenir en totalité et en pleine propriété au SCNA. Le SCNA dispose d'un délai de 2 ans pour procéder à leur acquisition par voie amiable ou pour lancer une procédure d'expropriation.
3. Le SCNA met en place une servitude de passage permettant l'accès en tous temps à la source Fond les Sources dans un délai de 2 ans,
4. Clôture du périmètre de protection immédiate.
 - Le périmètre de protection immédiate de la source Fond les Sources est clôturé.
 - Le périmètre de protection immédiate du réservoir de Croix Laurence est clôturé.
 - Le périmètre de protection immédiate du réservoir de Eden est clôturé
 - L'interdiction d'accès aux périmètres de protection immédiate est signalée.
 - Les réservoirs, trappes, portes, et autres accès aux ouvrages ou installations sont munis de fermetures à clés ou dispositifs équivalents.
5. L'accès au périmètre de protection immédiate est interdit sauf :
 - au maître d'ouvrage et exploitant du captage,
 - à l'exploitant de l'unité de production et de traitement d'eau,
 - aux services de l'État et à l'Agence Régionale de Santé,
 - aux entreprises ayant à réaliser des travaux sur la commande du maître d'ouvrage ou de l'exploitant,

Cette interdiction est affichée.

Dans les conditions qu'il définit, le maître d'ouvrage peut autoriser toute personne à se rendre sur le périmètre de protection immédiate.

6. Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et d'entretien.

7. Les terrains doivent être entretenus, notamment afin d'empêcher la dégradation du site par la végétation et la stagnation d'eaux pluviales,
8. Tous les ouvrages, installations, activités et travaux autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité du captage et des installations annexes sont interdits.
9. L'entreposage de matériaux même inertes, de véhicules et matériels y est interdit.
10. Les produits chimiques nécessaires à l'exploitation sont stockés sur cuvette de rétention et à l'aval de la source.
11. Toutes dispositions doivent être prises lors des travaux menés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate afin de ne pas altérer la qualité de l'eau.
12. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. L'épandage par aéronef de produits phytosanitaires à l'intérieur et à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate est interdit.
13. La présence ou circulation d'animaux, pour quelque durée ou motif, sauf pour des raisons de sécurité des installations, est interdite.

Article 7. Périmètre de protection rapprochée

a. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. l'implantation de bâtiments ou abris renfermant habituellement ou occasionnellement des animaux,
2. la création de prélèvements d'eau, d'origine superficielle ou souterraine,
3. l'abreuvement des animaux dans les cours d'eau,
4. le transport en vrac de produits chimiques à vocation agricole,
5. le stockage de produits chimiques visés par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
6. les silos destinés à la conservation par voie humide de produits destinés à l'alimentation du bétail,
7. les dépôts et épandages de produits fermentescibles, notamment de fumier,
8. les rejets d'eaux usées non traitées et les rejets de station d'épuration des eaux usées.
9. les rejets d'eaux usées après traitement dont la qualité ou la quantité sont de nature à modifier la qualité de la ressource,
10. les épandages de boues de station d'épuration et de matières de vidange,
11. les dépôts sauvages de déchets de toute nature,
12. l'entreposage de véhicules et engins hors d'usage sur les voies et parcelles, publiques ou privées,
13. l'épandage par voie terrestre ou aérienne de produits phytosanitaires,
14. le stockage de produits phytosanitaires ou toxiques,
15. l'emploi de produits phytosanitaires ou toxiques,
16. toute construction ou extension de construction,
17. le camping sauvage et le bivouac,
18. la création de terrain de camping,
19. la création de cimetières et les inhumations privées,
20. la création de mares et de bassins,
21. la création de carrières,
22. la création de centres d'enfouissement technique,
23. la création de pistes ou de routes privées accessibles aux engins motorisés,
24. l'enfouissement de cadavres d'animaux,
25. la création de stockage d'hydrocarbures,

b. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

1. les dispositifs de drainage des sols et leurs rejets ne doivent pas contribuer à la dégradation des eaux,
 - l'exploitation forestière (plantation, entretien, abattage, et tous aménagements) doit préserver la ressource en eau et son usage pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. Les pratiques sont adaptées en tant que de besoin.
 - les conditions de coupe : traitement à appliquer aux rémanents, sciage sur place, choix des places de dépôt et modalité de ces dépôts, circulation des engins en dehors des pistes, ouverture de piste nouvelle, installation de câbles, installation d'abris, ateliers ou remises,

2. le pâturage d'animaux ne doit pas être à l'origine de la dégradation du couvert végétal,
3. Les aménagements destinés à l'accueil touristique, sentiers de randonnée, activités ludiques et aquatiques, abris ne doivent, ni par le lieu d'implantation, le nombre de personnes admises, les déchets et écoulements générés, la fréquence à laquelle elles se déroulent, les aménagements annexes, être à l'origine d'une dégradation significative de la qualité de l'eau.

Chapitre 2 : Traitement de l'eau brute aux fins de consommation humaine

Article 8. Procédé de traitement de l'eau.

Le traitement de l'eau brute de la source Fond les Sources, de niveau A1, aux fins de production d'eau destinée à la consommation humaine, consiste en une désinfection par du chlore ou un produit chloré.

Le procédé de traitement est mis en œuvre afin d'obtenir une qualité optimale de l'eau produite. Le procédé peut être adapté en tant que de besoin aux variations de qualité de l'eau brute.

Les produits et réactifs décrits peuvent être remplacés par des produits et réactifs équivalents, dès lors qu'ils bénéficient des autorisations d'usage et qu'ils sont compatibles avec les installations existantes et la qualité de l'eau.

En aucun cas, le remplacement d'un produit ou réactif ne doit avoir pour effet de dégrader la qualité de l'eau produite.

Article 9. Entretien et fonctionnement

Les installations de production d'eau dans leur ensemble, y compris les locaux ou dispositifs de stockage de produits ou réactif, les appareillages, les locaux techniques ou destinés au personnel, leurs abords et les accès doivent être maintenus en constant état d'entretien et de fonctionnement.

Les locaux, réservoirs, conduites, gaines techniques, et ouvrages sont conçus et entretenus de façon à empêcher l'intrusion ou la prolifération de rongeurs et insectes.

Les installations sont conçues, aménagées et équipées de façon à faciliter le fonctionnement, les opérations d'entretien et de contrôle.

L'usage ou l'entreposage, y compris à titre temporaire, en quelque quantité que ce soit, de produits chimiques, matériaux, objets, autres que ceux strictement nécessaires au bon fonctionnement des installations ou au traitement de l'eau, est interdit.

Article 10. Matériaux

Les matériaux au contact de l'eau ou situés dans des locaux humides, y compris les accessoires tels que notamment trappes de visite, échelles, visserie, doivent être conformes aux textes en vigueur afin de ne pas altérer la qualité de l'eau. Le maître d'ouvrage tient à la disposition du service chargé du contrôle sanitaire les attestations relatives aux matériaux au contact de l'eau.

Article 11. Qualité de l'eau traitée et mise en distribution

L'eau produite par l'unité de Croix Laurence et destinée à la consommation humaine doit être en tout temps conforme aux exigences de qualité de la réglementation sanitaire.

Article 12. Surveillance de la qualité de l'eau

Dans un délai de 2 ans, le SCNA met en place les dispositifs permettant de mesurer :

- en continu au niveau des installations de production : turbidité, potentiel Hydrogène (pH), et concentration en désinfectant,
- ponctuellement sur le réseau de distribution : pH et concentration en désinfectant.

Les résultats des mesures de l'ensemble des paramètres sont consignés sur un registre papier ou électronique et tenus à disposition des services chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 13. Protection de l'environnement

Le brûlage ou l'incinération de déchets de toute nature, y compris les déchets verts, sont interdits.

Les installations de production et leurs annexes ne doivent pas être à l'origine de nuisances sonores, olfactives ou de troubles anormaux pour le voisinage.

Chapitre 3 : Mesures diverses et dispositions communes

Article 14. Système d'information géographique

Le SCNA communique à la ARS et à la DEAL les fichiers relatifs aux périmètres de protection compatibles avec les systèmes d'information géographique.

Article 15. Contrôles

Les agents des services de l'État, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et de l'Agence Régionale de Santé, disposent, en tout temps, d'un libre accès aux installations autorisées.

Article 16. Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire de l'eau brute, de l'eau traitée et de l'eau distribuée est réalisé conformément aux textes en vigueur. Le coût des prélèvements et analyses est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 17. Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient éventuellement être assujettis le prélèvement d'eau, les terrains, aménagements et installations exploités en vertu du présent arrêté, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

Article 18. Transmission de l'autorisation

Lorsque le bénéfice du présent arrêté est transmis à une autre personne publique, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner sa dénomination, sa nature, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 19. Droit de préemption

En application de l'article L1321-2 du code de la Santé Publique, dans le périmètre de protection rapprochée de la source Fond les Sources, la commune de l'Ajoupa Bouillon peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au SCNA dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Article 20. Droits des tiers

Les droits des tiers demeurent réservés. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des parcelles ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection sont fixées conformément aux règles applicables en matière d'expropriation publique. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat des Communes du Nord Atlantique.

Article 21. Sanctions

En application de l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection mentionnés aux articles L. 1322-3 à L. 1322-7 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni des mêmes peines.

Article 22. Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 23. Notification et affichage

Le présent arrêté sera :

- notifié au Président du Syndicat des Communes du Nord Atlantique ,
- affiché en mairie de l'Ajoupa Bouillon et au siège du Syndicat des Communes du Nord Atlantique pendant une durée de deux mois,
- notifié par le SCNA à chacun des propriétaires des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, et à chacun des propriétaires des terrains frappés de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ou pour l'accès au captage.

Un communiqué de presse destiné au public sera inséré par le SCNA dans un journal diffusé dans le département dans un délai de deux mois.

Article 24. Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de la Trinité, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, le Directeur de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Forêt, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les agents de l'ONEMA, du SMPE et de l'ONCFS, le Maire de l'Ajoupa Bouillon, les agents et officiers de police judiciaire, les agents de la police de l'eau, les agents visés par l'article L1421-1 du code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le

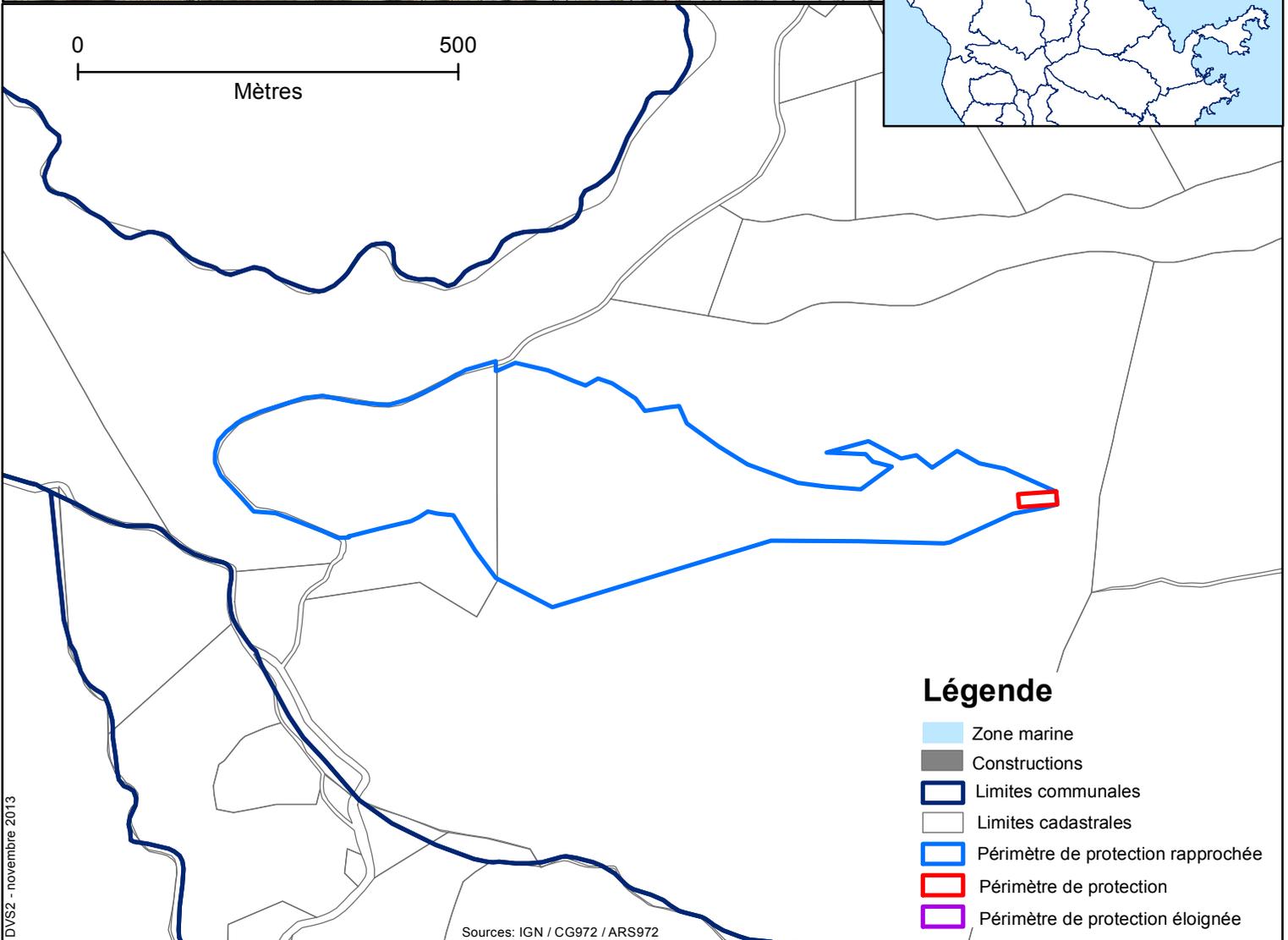
11 DEC. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE

Carte de situation des périmètres de protection du captage Source Fonds des Sources - SCNA - Ajoupa Bouillon



Légende

- Zone marine
- Constructions
- Limites communales
- Limites cadastrales
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection
- Périmètre de protection éloignée